

SEANCE DU 07 SEPTEMBRE 2015

PRESENTS :

*M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre empêché-Président ;
Mme QUARANTA Angela, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre ;
M. DONY Manuel, M. LONGREE Eric, Mlle COLOMBINI Deborah, M. GIELEN Daniel, Echevins ;
Mlle CROMMELYNCK Annie, Echevine temporaire ;
Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme ANDRIANNE Bernadette, M. IACOVODONATO Remo,
Mme VELAZQUEZ Désirée, M. LEDOUBLE Marc, M. BLAVIER Sébastien, Mme CALANDE Agnès,
M. ANTONIOLI Costantino, M. TERLICHER Laurent, M. GUGLIELMI Benjamin, M. PATTI
Pietro, Mme HENDRICKX Viviane, M. TRUBIA Giacomo, M. CUYLLE Jean, M. PAQUE Didier,
Mlle FALCONE Laura, Mme COLLART Véronique et M. LECLOUX Benoît, Conseillers
communaux ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

EXCUSES :

M. PONTIR Laurent et Mme NAKLICKI Haline, Conseillers communaux.

EN COURS DE SEANCE :

Mme HENDRICKX Viviane s'absente durant les points 12 et 13 de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Préambule

1. Information - Communication de décision(s) de l'autorité de tutelle.

Fonction 0 - Taxes

2. Adoption d'un nouveau règlement communal de taxe sur les travaux de raccordement particulier d'immeubles à l'égout public.

3. Adoption d'un règlement communal de redevance sur la mise à disposition de personnel du service Technique et de matériel de voirie (notamment signalisation) lors de certains événements.

Fonction 1 - Administration générale

4. Adhésion de la Commune à la Charte "Egalité des femmes et des hommes".

5. Marché public relatif à la fourniture de défibrillateurs externes automatisés (DEA) destinés à équiper divers bâtiments communaux - Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).

6. Composition de la Commission Culturelle Consultative Communale – Modification de la représentation communale.

Fonction 1 - Ressources humaines

7. Nomination par promotion au grade de Directeur(-trice) général(e) adjoint(e) - Lancement de la procédure.

Fonction 4 - Voirie

8. Changement d'affectation d'une partie de la voirie dénommée rue Jean Joseph Merlot, en la localité – Passage du domaine public communal au domaine privé communal dans le cadre de la vente d'un excédent de voirie d'une contenance totale mesurée de 192 m² - Approbation du projet d'acte de vente.

9. Travaux d'égouttage et de rénovation de la rue des Sarts - Convention relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux entre la Commune, l'A.I.D.E. et la C.I.L.E..

10. Marché public de service relatif à l'étude de projet, la direction et la surveillance des travaux d'égouttage et de rénovation des rues E. Jossens (partie), Long Pré et Impasse Lombard - Marché conjoint - Approbation des cahiers des charges-Conventions.

Fonction 7 - Enseignement

11. Marché public de travaux relatif au remplacement de châssis de fenêtres à l'école communale Sinibaldo Basile - Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).

Fonction 7 - Installations sportives

12. Marché public relatif aux travaux d'aménagement d'un terrain de football synthétique sur le site sportif des XVIII Bonniers - Modification du dossier - Approbation du nouveau cahier spécial des charges adapté suivant les remarques de la Cellule "Infrasport" du SPW.

Fonction 7 - Cultes

13. Budget de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2016.

14. Budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux pour l'exercice 2016.

15. Budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont pour l'exercice 2016.

16. Budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne-aux-Pierres pour l'exercice 2016.

16 bis. **Point d'urgence.** Budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2016 - Décision de prorogation du délai de tutelle.

17. Démolition partielle de l'Eglise Saint-Pierre de Hollogne-aux-Pierres - Désacralisation - Accord de principe.

18. Marché public de service relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration d'un dossier de démolition de l'Eglise Saint-Pierre de Hollogne-aux-Pierres et de rénovation de la tour romane classée - Approbation du dossier (cahier spécial des charges et coût estimatif).

Fonction 8 - Social

19. Information sur le compte de l'exercice 2014 de l'ASBL Village des Benjamins.

20. Compte annuel du CPAS relatif à l'exercice 2014 - Approbation.

Fonction 8 - Immondices-Environnement

21. Intradel - Passage des intercommunales à l'impôt des sociétés - Substitution de la Commune à l'Intercommunale pour le paiement des taxes régionales sur la mise en Centre d'Enfouissement Technique ou de l'incinération des déchets ménagers.

22. Mandat à l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois "Intradel" en vue de la réalisation d'actions de sensibilisation en matière de prévention des déchets à mener au niveau local en 2015 ainsi qu'à la perception des subventions y relatives.

23. Etat d'avancement de l'Agenda 21 Local dans le cadre de la subvention "Conseiller en environnement" - Rapport d'activités 2014.

Fonction 8 - Eaux usées

24. Souscription de parts au capital C de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège SCRL (A.I.D.E.).

Récurrents

25. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

SEANCE A HUIS CLOS

Fonction 1 - Ressources humaines

26. Convention relative à la mise à disposition d'un travailleur au centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne - Renouvellement.

27. Démission et mise à la retraite d'un membre du personnel définitif nommé aux fonctions d'auxiliaire d'administration.

28. Constitution d'une réserve de recrutement au grade d'Ouvrier qualifié Maître-nageur affecté aux bassins de natation.

29. Nomination d'un ouvrier qualifié maître-nageur en stage par prélèvement dans la réserve de recrutement.

Fonction 7 - Enseignement

30. Enseignement Communal - Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant communal à charge de la fédération Wallonie-Bruxelles.

31. Enseignement Communal - Congé pour l'exercice provisoire d'une autre fonction dans l'enseignement (autre que l'enseignement universitaire) ou dans les centres psycho-medico-sociaux - Reconduction pour l'année scolaire 2015-2016.

Récurrents

32. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

CLOTURE

33. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h42'.

PREAMBULE

POINT 1. INFORMATION - COMMUNICATION DE DECISION(S) DE L'AUTORITE DE TUTELLE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme l'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre,

PREND CONNAISSANCE :

- de l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 approuvant la délibération du Conseil communal du 1er juin 2015 relative à l'adoption d'un règlement communal de redevance sur la mise à disposition d'installations sportives communales ;
- du courrier du 24 août 2015 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, expose que la délibération du 29 juin 2015 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de services ayant pour objet "Auteur de projet - rénovation bâtiment multiservices aux XVIII Bonniers", n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;
- de l'arrêté ministériel du 27 août 2015 approuvant, moyennant réformation, les modifications budgétaires communales n° 1 pour l'exercice 2015 votées en séance du Conseil communal du 29 juin 2015.

FONCTION 0 - TAXES

POINT 2. ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT PARTICULIER D'IMMEUBLES A L'EGOUT PUBLIC.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2015 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 21 octobre 2013 portant règlement de taxe sur les travaux de raccordement particulier d'immeubles à l'égout public ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 29 juin 2015 relatif à la mise en place d'une nouvelle procédure dans le cadre du raccordement particulier d'immeubles à l'égout public et à l'approbation d'une convention à conclure avec les impétrants ;

Considérant que cette procédure ne concerne que les raccordements réalisés en dehors d'une entreprise de constructions d'égouts ; qu'il convient d'adapter en conséquence le règlement communal de taxe susvisé du 21 octobre 2013 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier demandé le 10 juillet 2015 et non rendu au 23 juillet 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté du Conseil communal du 21 octobre 2013 portant règlement de taxe sur les travaux de raccordement particulier d'immeubles à l'égout public, tel qu'établi pour les exercices 2014 à 2019.

ARTICLE 2 : Il est établi, pour un terme expirant le 31 décembre 2019, une taxe communale destinée à couvrir les frais des travaux engagés par la Commune relatifs au raccordement particulier d'immeubles au réseau d'égouts publics ce, lorsque le raccordement est réalisé dans le contexte d'une entreprise de construction d'égouts.

ARTICLE 3 : La taxe n'est pas applicable en cas de raccordement d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

ARTICLE 4 : La taxe est due, solidairement, par toute personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, était propriétaire, usufruitier, emphytéote, superficière ou possesseur à tout autre titre que ce soit du bien immobilier bâti ou non bâti riverain de la voie publique concernée par les travaux d'égouttage.

ARTICLE 5 : Le montant de la taxe est fixé à 744,00 € et fera l'objet d'un enrôlement. Cette somme représentant l'intervention du contribuable riverain dans le coût moyen de la réalisation du raccordement.

ARTICLE 6 : Le redevable pourra être autorisé, sur demande assortie d'un engagement formel, à se libérer de la taxe en 5 versements annuels, le montant de chacun de ces versements s'élevant à 1/5 du montant de la taxe augmenté de l'intérêt sur le solde à percevoir, au taux fixé par l'organisme de crédit auprès duquel l'emprunt a été contracté. En cas de cession de l'immeuble, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 7 : Lorsqu'il s'agit d'un raccordement réalisé en dehors d'une entreprise de construction d'égouts, le modèle de convention fixé par l'arrêté du Conseil communal du 29 juin 2015 relatif à la mise en place d'une nouvelle procédure dans le cadre du raccordement particulier d'immeubles à l'égout public sera de stricte application.

ARTICLE 8 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 9 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 12 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

POINT 3. ADOPTION D'UN REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DU SERVICE TECHNIQUE ET DE MATERIEL DE VOIRIE (NOTAMMENT SIGNALISATION) LORS DE CERTAINS EVENEMENTS.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

ESTIME que le projet de règlement ne peut être adopté en l'état et **DECIDE** de retirer ce point de l'ordre du jour.

FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE

POINT 4. ADHESION DE LA COMMUNE A LA CHARTE "EGALITE DES FEMMES ET DES HOMMES".

En préambule à l'adoption d'une décision, il est donné lecture d'une interpellation écrite du 1^{er} septembre 2015 du Groupe ECOLO (M. ANTONIOLI)

« A. Le Groupe Ecolo s'est interrogé sur le point de connaître l'origine de la présentation d'un projet de Charte Egalité « Femme Homme » au conseil communal de ce jour. En effet lors du conseil communal du 9 janvier 2012, il avait été décidé de la mise en place d'une plateforme « égalité des chances », laquelle couvrait dans ses compétences la question de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Nous avons appris par la presse que Madame Isabelle Simonis qui se trouve à la tête de ce qu'on peut appeler un Ministère de la fédération Wallonie-Bruxelles du Droit des femmes a ouvert un chantier sur le volet « genre » et entend provoquer des actions concrètes dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le Groupe Ecolo soutient donc cette initiative d'une Charte mais pense qu'elle devrait être complétée par une énumération des objectifs qui sont au cœur du projet de la Ministre Simonis.

Le texte de la Charte reprend essentiellement des actions reconnues de longue date comme contribuant au principe d'égalité entre les hommes et les femmes à savoir :

- participation équilibrée aux processus décisionnels à travers des stratégies intégrées et globales,
- élimination des discriminations directes ou indirectes,
- sensibilisation de l'opinion publique et lutte contre les stéréotypes....

Le groupe Ecolo pense qu'il conviendrait d'y ajouter, par ex. des engagements plus en phase avec le chantier « genre » de la Ministre tels que :

- l'intégration de l'égalité hommes – femmes dans l'attribution des budgets,
- une analyse de l'impact des décisions communales sur les hommes et les femmes,
- la promotion dans ses actions internes et externes de l'égalité au travail,
- une représentation des femmes dans toutes les instances et lieux ,
- la garantie d'un respect de l'intégrité physique et psychique des femmes en évitant par ex. tout acte de harcèlement moral, sexuel, de stigmatisation en raison du sexe ou des caractéristiques physiques ou de mobbing.

Le Groupe Ecolo souhaite pour que la Charte trouve toute sa crédibilité, que rapport soit fait de sa diffusion et de son impact.

Le Conseil communal devrait prévoir une procédure d'évaluation ne serait-ce que pour anticiper la demande du gouvernement wallon qui ne manquera pas de venir. Il pourrait alors faire pour 2018, les propositions qui s'imposeront.

B. Comme rappelé ci-dessus, en janvier 2012, le conseil a désigné, en outre, madame Geneviève Bergmans (sic) en qualité de personne de contact du guichet accueil destiné à faire le lien notamment avec le centre pour l'égalité des chances ainsi que monsieur Sandro Turigrossa en vue de « constituer un réseau social et de construire des collaborations avec les réseaux associatifs ». Monsieur Tihon était chargé de la coordination de ces actions spécifiques. Pouvons-nous à ce jour faire le point sur le suivi de cette décision ? Le guichet fonctionne-t-il ? Quelle est sa visibilité ? Quelles ont été les initiatives prises pour faire connaître la politique communale en la matière ? Le guichet d'accueil a-t-il reçu la visite de personnes concernées ? Combien ? Quelles ont été les activités de sensibilisations réalisées suite à cette décision ?

Nous souhaiterions qu'un rapport d'évaluation des actions menées depuis 2012 soit présenté au conseil. Il pointera notamment les cas de discriminations de toutes natures qui surgissent dans la commune et la façon dont on y a répondu. Il est important de voir comment assister des victimes souvent fort dépourvues de moyens de preuve. Le tout moyennant respect de la vie privée.

C. Ne conviendrait-il pas de fusionner les deux types d'actions de lutte contre les discriminations pour en faire une politique cohérente et moderne ainsi que préconisé par la région wallonne ? »

M. l'Echevin D. GIELEN apporte les éléments de réponse suivants :

Pour rappel à l'attention de M. Antonioli, la coordination de la politique de lutte contre les discriminations avec la politique de cohésion sociale et l'élaboration de collaborations avec le milieu associatif, en ce compris la réalisation d'actions spécifiques relèvent exclusivement du service de cohésion sociale, via la désignation en son sein, par résolution du Collège du 09 janvier 2012, d'une personne de référence en la matière, soit M. Turigrossa ; en toute logique, la personne de référence actuelle devrait être Mme Fabry, Chef de projet du service de Cohésion sociale.

A ma connaissance, la seule action spécifique réalisée par ledit service est l'organisation dans le courant du mois de juin 2012 d'une journée « Egalité des chances » ayant pour thème la discrimination par rapport à la fortune sur l'entité d'Horion-Hozémont.

Dans le cadre de la mise en place d'une plate-forme « Egalité des chances » en région liégeoise, un guichet d'accueil de la population s'estimant victime de discriminations a été ouvert, en date du 09 janvier 2012, au sein du service population (bureau d'accueil et de renseignement), sis rue J. Heusdens, 24.

Jusqu'à présent, la personne de contact dudit guichet, Mme Bergans a reçu, en date du 19 avril 2012, la visite d'un citoyen s'estimant victime d'une discrimination sur base de l'âge dans sa recherche d'emploi et après prise de contact téléphonique avec le Centre pour l'égalité des chances, celui-ci a été orienté vers l'agent y traitant ce type de discrimination. Il est à noter que ce guichet n'est pas habilité à enregistrer les plaintes d'éventuelles victimes de discriminations ni de les conseiller mais seulement d'informer et orienter celles-ci vers le Centre pour l'égalité des chances et les Espaces Wallonie ou autres organismes décentralisés de la Région wallonne.

M. le Bourgmestre en titre propose dès lors qu'un contact soit pris avec Mme la Ministre SIMONIS en charge de l'égalité des chances et à l'initiative de la plate-forme intercommunes, afin de réactiver la réflexion.

Après quoi le Conseil communal statue comme suit :

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre les discriminations entre les femmes et les hommes ;

Vu l'arrêté royal du 27 février 1990 portant des mesures en vue de la promotion de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans les services publics ;

Vu le décret wallon du 06 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;

Vu le protocole de collaboration entre le Gouvernement wallon, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes pour promouvoir la politique anti-discrimination à l'attention des communes ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 janvier 2012 relative au principe de participation au réseau communal de lutte contre les discriminations et au projet de mise en place d'une plateforme "égalité des chances" ;

Vu le courrier du 22 avril 2015 par lequel l'Atelier permanent pour l'égalité femmes/hommes de la Fédération de Liège du Parti Socialiste sollicite la collaboration de l'Administration afin de tendre vers l'égalité femmes/hommes dans la commune au sens large et ce, en signant la charte y afférente ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juillet 2015 relative à son accord de principe sur l'adhésion de l'Administration aux dispositions formulées dans la Charte "Egalité des femmes et des hommes", telle qu'annexée au courrier susvisé du 22 avril 2015 ;

Considérant que la Commune a participé en 2012 à la mise en place d'un réseau communal de lutte contre les discriminations ainsi qu'à une plate-forme "égalité des chances" en Province de Liège ; que notamment dans ce cadre, un guichet d'accueil de la population s'estimant victime de discriminations est ouvert au niveau du bureau d'accueil et de renseignements de la Mairie de Grâce ; qu'une personne de référence au niveau des acteurs sociaux a été désignée pour coordonner la politique de lutte contre les discriminations avec la politique de cohésion sociale, de constituer un réseau social et de construire des collaborations avec le milieu associatif ;

Considérant qu'une participation équilibrée des femmes et des hommes au processus de décision passe par une représentation paritaire dans tous les secteurs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'adhérer à la Charte "Egalité des femmes et des hommes" en tant qu'objectif permanent et, acquis au principe de l'égalité entre les femmes et les hommes :

- *Considère qu'une participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision passe par une représentation paritaire dans tous les secteurs ;*
- *S'engage à intégrer la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques, de la conception à la réalisation ;*
- *S'engage à éliminer toute forme de discrimination en recourant à des structures et instruments adaptés ;*
- *S'engage à développer une stratégie intégrée et globale afin de promouvoir la participation équilibrée entre les femmes et les hommes ;*
- *S'engage à sensibiliser l'opinion publique en diffusant une image des femmes et des hommes qui sort des stéréotypes discriminatoires ;*
- *S'engage à préparer un plan communal d'action pour l'égalité des femmes et des hommes qui vivent dans la commune.*

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 5. MARCHE PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE DE DEFIBRILLATEURS EXTERNES AUTOMATISES (DEA) DESTINES A EQUIPER DIVERS BATIMENTS COMMUNAUX – APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 12 juin 2006 autorisant l'utilisation de défibrillateurs externes automatiques ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment son article 26, §1er, 1°, a) (montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux de fourniture et de services ;

Vu l'arrêté royal du 21 avril 2007 fixant les normes de sécurité et les autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire ICM/AMU/2010/2 du Service public fédéral Santé publique relative à la mise en oeuvre dans la chaîne de l'aide médicale urgente de défibrillateurs externes automatiques (DEA) dans les lieux publics ;

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition de trois défibrillateurs externes automatisés (DEA) destinés à équiper divers bâtiments communaux, soit plus précisément la Mairie de Grâce sise rue J. Heusdens, 24, l'Hôtel communal sis rue de l'Hôtel Communal, 2 et la Maison de l'Emploi et du Social (M.E.S.) sise rue de l'Hôtel Communal, 28 à 4460 Grâce-Hollogne ;

Vu le dossier dressé le 30 juillet 2015 par le service communal de Population dans le cadre de la passation d'un marché public de fourniture du matériel susvisé, contenant les cahier spécial des charges N° 2015-07DEABC, annexes et devis estimatif établi au montant de 4.200,00 € hors TVA ou 5.082,00 € TVA (21%) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 10400/744-51 (projet 20150052) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2015-07DEABC et ses annexes établissant les conditions du marché portant sur la fourniture de trois défibrillateurs externes automatisés (DEA) destinés à équiper divers bâtiments communaux, tel que dressé le 30 juillet 2015 par le service communal de Population.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif dudit marché au montant de 4.200,00 € hors TVA ou 5.082,00 € TVA (21%) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

Article 4 : Le crédit permettant de financer la dépense est inscrit à l'article 10400/744-51 (projet 20150052) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2015.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 6. COMPOSITION DE LA COMMISSION CULTURELLE CONSULTATIVE COMMUNALE – MODIFICATION DE LA REPRESENTATION COMMUNALE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34, §2 ;

Vu sa délibération du 25 mars 2013 relative à la représentation du Conseil communal au sein de la Commission Culturelle Consultative communale (C.C.C.C.), soit précisément à la désignation des 9 délégués ci-après au sein de son Conseil d'administration :

1. *Mlle COLOMBINI Deborah (PS) – rue du Pérou, 9,*
2. *M. DONY Manuel (PS) – rue Pierre Lakaye, 24,*
3. *M. GIELEN Daniel (PS) – rue des Peupliers, 4,*
4. *Mme HENDRICKX Viviane (PS) – rue du Vieux Chaffour, 17,*
5. *Mlle CROMMELYNCK Annie (PS) – rue Tirogne, 39,*
6. *M. GUGLIELMI Benjamin (MR) – rue Hector Denis, 97/4,*
7. *Mme ANDRIANNE Bernadette (MR) – Avenue de la Gare, 56,*
8. *Mme CALANDE Agnès (CDH) – rue Morinval, 4,*
9. *M. ANTONIOLI Costantino (ECOLO) – Chaussée de Liège, 263 ;*

Vu le courrier du 19 août 2015 par lequel M. Daniel GIELEN (représentant le Groupe PS) présente la démission de ses fonctions au sein du Conseil d'administration de ladite Commission ;

Considérant la candidature de Monsieur Jean-Claude CUYLLE, Conseiller communal, domicilié rue Jean Volders, 80, en l'entité, telle que proposée par le Groupe PS pour remplacer M. GIELEN ;

Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité,

DESIGNE M. Jean-Claude CUYLLE, domicilié rue Jean Volders, 80, en l'entité, pour représenter valablement la Commune au sein du Conseil d'administration de la Commission Culturelle Consultative communale, en remplacement de M. Daniel GIELEN ce, pour une période s'étendant du 08 septembre 2015 à la fin de la législature en cours.

CHARGE le Collège communal de finaliser la présente décision.

FONCTION 1 - RESSOURCES HUMAINES

POINT 7. NOMINATION PAR PROMOTION AU GRADE DE DIRECTEUR(-TRICE) GENERAL(E) ADJOINT(E) – LANCEMENT DE LA PROCEDURE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 15 décembre 2014 par laquelle il crée l'emploi de Directeur général-adjoint tout en maintenant à maximum 9 emplois le nombre de postes au sein de la direction administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 février 2015 approuvant ladite délibération ;

Vu sa délibération du 15 décembre 2014 par laquelle il arrête le statut administratif du directeur général, du directeur général-adjoint et du directeur financier ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2015 approuvant ladite délibération à l'exception du délai de deux ans fixé pour procéder à l'évaluation desdits agents après leur nomination à titre définitif ;

Vu sa délibération du 15 décembre 2014 par laquelle il arrête le statut pécuniaire du directeur général, du directeur général-adjoint et du directeur financier ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 2015 approuvant ladite délibération à l'exception des points 2 et 5 de l'article 7 lié à la valorisation des prestations incomplètes ;

Considérant que l'emploi de Directeur général-adjoint est conféré indifféremment par recrutement et/ou promotion et/ou mobilité sur décision du Conseil communal lors de chaque vacance d'une de ces fonctions ;

Considérant la vacance d'emploi de Directeur général-adjoint ensuite de l'approbation par le Gouvernement wallon en date du 03 février 2015 de la modification du cadre du personnel administratif communal non enseignant ;

Considérant que l'emploi de Directeur général-adjoint est accessible par promotion aux agents appartenant à la Commune, titulaires à titre définitif d'un grade de niveau A et disposant de cinq années d'ancienneté dans ce niveau ; que ces candidats devront avoir subi avec succès l'épreuve d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat, notamment sur sa vision stratégique de la fonction de Directeur général-adjoint et sur sa maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et l'organisation du contrôle interne ; qu'ils devront également accomplir un stage et devenir titulaire pendant ce stage du certificat de management public ;

Considérant qu'il de saine gestion budgétaire et idoine en termes de ressources humaines de conférer l'emploi de Directeur général-adjoint par promotion au motif que le cadre a été modifié le 15 décembre 2014 en vue de maintenir à neuf (9) emplois le nombre de postes au sein de la direction administrative ;

Pour ces motifs ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE de conférer l'emploi vacant de Directeur général-adjoint par promotion.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

FONCTION 4 - VOIRIE

POINT 8. CHANGEMENT D'AFFECTATION D'UNE PARTIE DE LA VOIRIE DENOMMEE RUE JEAN JOSEPH MERLOT, EN LA LOCALITE – PASSAGE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU DOMAINE PRIVE COMMUNAL DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN EXCEDENT DE VOIRIE D'UNE CONTENANCE TOTALE MESUREE DE 192 M² - APPROBATION DU PROJET D'ACTE DE VENTE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes ou acquisitions d'immeubles pour les communes, les provinces, les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu ses délibérations du 13 octobre 2014 relatives :

- d'une part, à la décision de vente d'une parcelle communale non cadastrée, s'agissant d'un excédent de voirie rue Jean Joseph Merlot, en l'entité, situé à l'arrière des immeubles sis rue des Cytises, 23 et 25, d'une contenance totale mesurée de 192 m² et à l'approbation du plan de mesurage dudit bien (dossier n° 1132) tel que dressé le 28 avril 2014 par le géomètre-expert désigné ce, selon les dispositions suivantes :*
 - vente dudit bien aux candidats acquéreurs (M. et Mme DEPIREUX-ADAM) au prix de onze euros le mètre carré ;*

- prise en charge des frais inhérents à cette opération immobilière par les candidats acquéreurs ;
 - transaction effectuée par l'intermédiaire du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège ;
2. d'autre part, à la décision expresse et distincte de désaffectation de la parcelle considérée, telle que figurée sous teinte bleue au plan de mesurage n° 1132 dressé le 28 avril 2014 par M. Jean-Louis FRAIKIN, Géomètre-Expert désigné ;

Vu le projet d'acte de vente dudit bien référencé n° 62118/C/550/1, tel qu'établi le 20 août 2015 par le Service Public de Wallonie, DGT, Département des Comités d'Acquisition, Direction de Liège, rue de Fragnée, 2 boîte 34 à 4000 LIEGE ;

Considérant qu'il convient d'approuver ledit projet d'acte à conclure entre les parties afin de finaliser la procédure de vente du bien ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE le projet d'acte référencé n° 62118/C/550/1, tel qu'établi le 20 août 2015 par le Service Public de Wallonie, DGT, Département des Comités d'Acquisition, Direction de Liège, rue de Fragnée, 2 boîte 34 à 4000 LIEGE, dans le cadre de la vente d'un excédent de voirie non cadastré sis rue Jean Joseph Merlot, en l'entité, à l'arrière des parcelles cadastrées 6ème Division, Section A, numéros 401/Y et 401/Z, d'une contenance totale mesurée de 192 m².

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 9. TRAVAUX D'EGOUTTAGE ET DE RENOVATION DE LA RUE DES SARTS - CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION D'UN MARCHE CONJOINT DE TRAVAUX ENTRE LA COMMUNE, L'A.I.D.E. ET LA C.I.L.E.

En préambule à l'adoption d'une décision, il est donné lecture d'une interpellation écrite du 1^{er} septembre 2015 du Groupe ECOLO (M. ANTONIOLI)

« La convention entre la CILE, La SPGE et la commune de Grâce-Hollogne fixe l'appel d'offre comme procédure de désignation de ou des entreprises avec comme seul critère l'offre la plus basse. Nous souhaiterions voir figurer dans le contrat entre la commune et l'entrepreneur choisi au terme de la procédure une clause sociale précisant l'obligation tant pour l'employeur principal que pour d'éventuels sous-traitant de faire appel à de la main d'œuvre déclarée et en ordre de sécurité sociale sous réserve de suspension du contrat ou de poursuite via l'inspection des lois sociales (cfr contrat terrain des 18 Bonniers). Ce type de clause devrait être repris systématiquement dans tous les contrats (y compris à la SLGH). ».

M. l'Echevin E. LONGREE apporte les éléments de réponse suivants :

Il explique que cela est déjà d'application dans les marchés publics de la Commune. D'ailleurs, dans le cadre des documents à fournir par les soumissionnaires afin d'être admis à participer, sont exigées des attestations de conformité au niveau du respect des obligations fiscales et sociales. Cela n'exclut à l'évidence pas le recours à la sous-traitance qui ne serait pas nationale mais européenne sur base de la liberté de circulation des travailleurs reconnue par les Traités européens.

Après quoi le Conseil communal statue comme suit :

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 23 septembre 2013 relative au Plan d'Investissement Communal pour la période 2013-2016 arrêtant, en son point 2, les travaux d'égouttage et de réfection de la rue des Sarts, pour un coût estimé à 622.637,40 € T.V.A. comprise

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif à l'approbation dudit Plan d'Investissement Communal ;

Considérant que le dossier relatif à la réalisation des travaux d'égouttage et de réfection de la rue des Sarts postule la réalisation d'un marché conjoint à conclure entre 3 parties, soit l'Administration communale pour la partie "réfection de voirie", l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) pour la partie "égouttage" et la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.) venant s'ajouter pour la partie "conduites d'eau" ;

Vu la convention relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux, telle que dressée le 6 juin 2014 par l'A.I.D.E., en vue de régler les rapports entre les 3 intervenants en ce qui concerne l'attribution et la réalisation du marché, dont l'Administration communale est désignée "pouvoir adjudicateur" ;

Considérant que les travaux régis par cette convention sont repris en un marché unique pour lequel un seul adjudicataire sera désigné ; qu'ils seront définis par des métrés spécifiques à chaque partie, pour un coût financier global estimé à 692.013,23 € hors TVA scindé comme suit :

- 361.749,26 € (hors TVA) pour les travaux à charge de la S.P.G.E. ;
- 99.467,00 € (hors TVA) pour les travaux à charge de la C.I.L.E. ;
- 230.796,97 € (hors TVA) pour les travaux à charge de la Commune, subventionnés par la Région wallonne dans le cadre du Plan d'Investissement Communal ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Est approuvée, telle que dressée par l'A.I.D.E., la convention du 6 juin 2014 relative au marché conjoint de travaux d'égouttage et de réfection de la rue des Sarts.

Article 2 : La convention dont question est jointe à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 10. MARCHE PUBLIC DE SERVICE RELATIF A L'ETUDE DE PROJET, LA DIRECTION ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX D'EGOUTTAGE ET DE RENOVATION DES RUES E. JOSSENS (PARTIE), LONG PRE ET IMPASSE LOMBARD - MARCHE CONJOINT - APPROBATION DES CAHIERS DES CHARGES-CONVENTIONS.
Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 23 septembre 2013 par laquelle il arrête le Plan d'Investissement des travaux pour la période 2013-2016, et notamment, ceux relatifs à l'égouttage et à la rénovation des rues E. Jossens (partie), Long Pré et impasse Lombard, lesquels sont estimés à 364.630 € T.V.A. comprise ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 par lequel le Ministre compétent a décidé d'inscrire ces travaux au point 9 au dit plan;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'effectuer un marché de service en vue de désigner un auteur de projet qui sera chargé de l'étude, de la direction et de la surveillance desdits travaux ;

Vu le cahier spécial des charges du 10 juin 2014 et la convention y relative, établis par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.), sise rue de la Digue, 25, à 4420 SAINT-NICOLAS ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'A.I.D.E. est désignée pouvoir adjudicateur chargé de la gestion du marché relatif aux travaux d'égouttage et de rénovation des rues E. Jossens (partie), Long Pré et impasse Lombard.

Article 2 : Sont approuvés, tels que dressés par l'A.I.D.E., les cahier spécial des charges du 10 juin 2014 et les termes de la convention relatifs au marché de services portant sur l'étude, la direction et la surveillance des travaux d'égouttage des rues E. Jossens (partie), Long Pré et impasse Lombard.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

Article 4 : La Commune prend en charge les frais d'honoraires liés aux montants des travaux qui lui incombent.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 7 - ENSEIGNEMENT

POINT 11. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF AU REMPLACEMENT DE CHASSIS DE FENETRES A L'ECOLE COMMUNALE SINIBALDO BASILE - APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF).

En préambule à l'adoption d'une décision, il est donné lecture d'une interpellation écrite du 1^{er} septembre 2015 du Groupe ECOLO (M. ANTONIOLI)

« Pour pallier le caractère dangereux de certaines fenêtres, il existe des châssis de sécurité permettant l'ouverture en oscillo-battant mais dont l'ouverture latérale classique n'est possible que moyennant une clé (châssis anti suicides). ».

M. l'Echevin DONY apporte les éléments de réponse suivants :

Le cahier des charges répond aux normes en vigueur, lesquelles n'imposent pas de serrure sur les châssis ouvrants. Les ouvrants sont d'ailleurs placés à hauteur réglementaire, supérieure à 1,10 m côté classe, ce qui permet de ne pas placer de garde-corps.

Toutefois, nous seront attentifs aux offres qui proposeraient le placement de poignées à clé sans supplément de coût.

Après une question quant à l'évolution des dossiers portant sur la rénovation du chauffage et le remplacement des châssis de l'école du Boutte, **M. DONY** précise que ceux-ci ont été introduits en vue d'obtenir les subsides UREBA (Utilisation Rationnelle de l'Energie des Bâtiments Administratifs).

Après quoi le Conseil communal statue comme suit :

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et ses articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le dossier dressé le 20 août 2015 par le service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux portant sur le remplacement de châssis de fenêtres à l'école communale Sinibaldo Basile, rue Paul Janson, 187, en l'entité, soit le cahier spécial des charges N° DP-2015-03fb et le devis estimatif de ce marché établi au montant de 48.600,00 € hors TVA ou 58.806,00 € TVA (21%) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par le biais de la procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 72200/723-52 (projet 20150019) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2015 ;

Considérant l'avis favorable de légalité rendu par M. le Directeur financier en date du 04 septembre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges N° DP-2015-03fb établissant les conditions du marché de travaux relatif au remplacement de châssis de fenêtres à l'école communale Sinibaldo Basile, **dont la procédure négociée sans publicité comme mode de passation**, tel qu'établi par le service Technique communal, Département Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif dudit marché tel qu'établi au montant de 48.600,00 € hors TVA ou 58.806,00 € TVA (21 %) comprise.

Article 3 : Le crédit permettant de financer cette dépense est inscrit à l'article 72200/723-52 (projet 20150019) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2015.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

FONCTION 7 - INSTALLATIONS SPORTIVES

POINT 12. MARCHE PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE SUR LE SITE SPORTIF DES XVIII BONNIERS - MODIFICATION DU DOSSIER – A PPROBATION DU NOUVEAU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ADAPTE SUIVANT LES REMARQUES DE LA CELLULE "INFRASPORT" DU SPW.

Absent pour ce point : Mme HENDRICKX Viviane.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et ses articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 1er juin 2015 relatif à l'approbation du dossier portant sur la passation d'un marché public relatif à l'aménagement d'un terrain de football synthétique sur le site sportif des XVIII Bonniers et précisément le cahier spécial des charges N° 2015-03AZ (avec les plans y annexés) établissant les conditions du marché, dont l'appel d'offres ouvert comme mode de passation et le devis estimatif établi au montant de 413.000,00 € hors TVA ou 499,730,00 € TVA (21 %) comprise ;

Vu le courrier du 23 juillet 2015 par lequel le Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures Subsidiées, Direction des Infrastructures Sportives, sollicite l'établissement d'un plan général de sécurité et santé (PGSS) ainsi que l'adaptation du cahier spécial des charges du dossier sur base de diverses remarques, dont notamment :

1. capacités techniques - exiger une liste de minimum 10 travaux similaires réalisés endéans les dernières années ;
2. critères d'attributions (délai) - prévoir un délai minimal pour éviter des délais irréalistes ;
3. préciser l'épaisseur de la fondation en gravier 0,32, soit 25 cm ;
4. préciser la hauteur des fibres du tapis synthétique (40 mm) ;

Vu, avec les plans y annexés, le cahier des charges N° 2015-03AZ adapté suivant les remarques du SPW (DGO1) et annexé d'un plan général de sécurité et santé ce, dans le cadre de la

passation dudit marché public de travaux d'aménagement d'un terrain de football synthétique sur le site sportif communal de la rue des XVIII Bonniers ;

Considérant que le devis estimatif du projet et le mode de passation du marché sont inchangés ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 76400/722-54 (projet 20150030) du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2015 ; qu'un subside de la Cellule Infrasport du Service Public de Wallonie est escompté à raison de 60 % de la dépense ;

Considérant l'avis favorable de légalité rendu par M. le Directeur financier en date du 21 mai 2015 sur le premier dossier ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du directeur financier sur le second dossier, demandé le 21 août 2015 et non rendu le 02 septembre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvé, avec les plans y annexés, le cahier des charges N° 2015-03AZ établissant les conditions du marché de travaux relatif à l'aménagement d'un terrain de football synthétique sur le site sportif communal rue des XVIII Bonniers, **dont l'appel d'offres ouvert comme mode de passation**, tel qu'adapté par le service Technique communal, Département Patrimoine adapté suivant les remarques du SPW (DGO1) et annexé d'un plan général de sécurité et santé (PGSS). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est confirmé le devis estimatif dudit marché au montant inchangé de 413.000,00 € hors TVA ou 499.730,00 € TVA (21 %) comprise.

Article 3 : Le crédit permettant de financer la dépense est celui porté à l'article 76400/722-54 (projet 20150030) du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2015.

Article 4 : Une subvention est sollicitée auprès de la Cellule Infrasport du SPW (DGO1), Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 5 : Le formulaire standard de publication est complété et envoyé au niveau national.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

FONCTION 7 - CULTES

POINT 13. BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE, DE BIERSET, POUR L'EXERCICE 2016.

Absent pour ce point : Mme HENDRICKX Viviane.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 19 juin 2015, clôturant en équilibre aux chiffres de 24.929,50 € ce, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte de 23.172,69 € ;

Considérant que ledit budget prévoit une dépense de 20.000 € destinée aux travaux d'entretien de l'église et, notamment, à la réparation des corniches (sur une longueur d'environ 40 mètres), chantier pour lequel un dossier de marché public devra être élaboré (la procédure négociée sans publicité pouvant être envisagée) ;

Vu la décision du 1er juillet 2015, réceptionnée le 06 dito par le service de la Direction générale, par laquelle l'Evêché de Liège approuve ledit budget ce, sous réserve de corrections à apporter, soit :

- ajout d'une dépense de 24,00 € en D11 destinée à l'achat de manuels d'inventaire (demande interdiocésaine) ;
- diminution des crédits inscrits en D5 (éclairage : - 4 €), D6b (eaux : -10 €) et D6c (revues diocésaines : - 10 €) pour un montant total de 24,00 € ce, afin de maintenir le budget en équilibre ;
- augmentation de 5 € du crédit inscrit en D40 (visites décanales) pour le porter à 30 €, nouveau montant pour les visites décanales ;
- augmentation de 3 € du crédit inscrit en D50c (sabam) pour le porter à 56 €, nouveau montant pour la sabam ;
- suite à ces 2 augmentations, diminution de 8 € du crédit inscrit en D45 (papier, plumes, encres, ..) afin de maintenir le budget en équilibre ;

Considérant que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Considérant l'avis favorable de légalité rendu par M. le Directeur financier communal en date du 04 septembre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, relatif à l'exercice 2016, tel que qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 19 juin 2015 et rectifié par l'Evêché de Liège par décision du 1er juillet 2015 est **APPROUVE en portant** :

- En recettes : la somme de 24.929,50 €,
- En dépenses : la somme de 24.929,50 €,
- Soit, clôturant en équilibre.

Article 2 : Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte s'élève à 23.172,69 €.

Article 3 : Un dossier de marché public relatif aux travaux de réparation des corniches de l'église devra être élaboré (la procédure négociée sans publicité pouvant être envisagée) et soumis à la tutelle d'annulation du Gouverneur de la province.

Article 4 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 5 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, en marge de l'acte concerné.

Article 6 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 7 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 14. BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ANDRE, DE VELROUX POUR L'EXERCICE 2016.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 29 juillet 2015, clôturant en équilibre aux chiffres de 12.903,17 € ce, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte de 3.868,36 € ;

Considérant que ledit budget ne prévoit aucune dépense extraordinaire ;

Vu la décision du 03 août 2015, réceptionnée le 07 dito par le service de la Direction générale, par laquelle l'Evêché de Liège approuve ledit budget ce, sous réserve de corrections à apporter, soit :

- *erreur de calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2015 : 826,29 € à inscrire en R20, en recette extraordinaire, en lieu et place du montant erroné de 311,47 € ;*
- *erreur d'imputation à l'article D43 des dépenses (acquit des anniversaires, messes fondées) : 245,00 € en lieu et place de 287,00 € ;*
- *afin de maintenir l'équilibre du budget, constitution d'un fonds de réserve en portant à l'article D49 la somme de 556,82 € (différence entre 826,29 et 311,47 €) ;*

Considérant qu'il est proposé d'adhérer aux modifications de l'Evêché et d'approuver ledit budget tel que rectifié ;

Considérant que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, relatif à l'exercice 2016, tel que qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 29 juillet 2015 et rectifié par l'Evêché de Liège est

APPROUVE en portant :

- *En recettes : la somme de 13.417,99 €,*
- *En dépenses : la somme de 13.417,99 €,*
- *Soit, clôturant en équilibre.*

Article 2 : Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte s'élève à 3.868,36 €.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 15. BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION-HOZEMONT POUR L'EXERCICE 2016.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 05 juillet 2015, clôturant en équilibre aux chiffres de 24.247,09 € ce, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte de 7.910,00 € ;

Considérant que ledit budget ne prévoit aucune dépense extraordinaire ;

Vu la décision du 27 juillet 2015, réceptionnée le 30 dito par le service de la Direction générale, par laquelle l'Evêché de Liège approuve ledit budget ce, sous réserve de corrections à apporter, soit :

- *augmentation de la recette en R16 : le nouveau montant unitaire des casuels étant de 50,00 € (au lieu de 45,00 €), les droits de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres sont portés à 400,00 € (au lieu de 360,00 €) ;*
- *ajout d'une dépense de 24,00 € en D11 destinée à l'achat de manuels d'inventaire (demande interdiocésaine) ;*
- *suite à ces rectifications et afin de maintenir le budget en équilibre, l'Evêché fait la différence entre la recette supplémentaire de 40,00 € et la dépense de 24,00 € et augmente de 16,00 € la dépense affectée en D46 (frais de téléphone, ports de lettres, ..) ;*

Considérant qu'afin de maintenir le budget en équilibre et plutôt que de créer une dépense inutile, il est proposé que les rectifications de l'Evêché s'opèrent via l'intervention communale en la diminuant de 16,00 € et la ramenant ainsi à 7.894,00 € ;

Considérant que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, relatif à l'exercice 2016, tel que qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 05 juillet 2015 et réformé, d'une part, par l'Evêché de Liège et, d'autre part, par l'Administration communale, est **APPROUVE en portant :**

- *En recettes : la somme de 24.271,09 €,*
- *En dépenses : la somme de 24.271,09 €,*
- *Soit, clôturant en équilibre.*

Article 2 : Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est ramené à 7.894,00 €.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 16. BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE-AUX-PIERRES POUR L'EXERCICE 2016.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 15 juillet 2015, clôturant en équilibre aux chiffres de 26.161,00 € ce, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte de 9.808,07 € ;

Considérant que ledit budget ne prévoit aucune dépense extraordinaire ;

Vu la décision du 27 juillet 2015, réceptionnée le 30 dito par le service de la Direction générale, par laquelle l'Evêché de Liège approuve ledit budget ce, sous réserve de corrections à apporter, soit :

- *augmentation de la recette en R16 : le nouveau montant unitaire des casuels étant de 50,00 € (au lieu de 45,00 €), les droits de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres sont portés à 100,00 € (au lieu de 60,00 €) ;*

- *erreur de calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2015 : 13.324,93 € à inscrire en R20, en recette extraordinaire, en lieu et place du montant erroné de 13.342,93 € ;*
- *ajout d'une dépense de 24,00 € en D11 destinée à l'achat de manuels d'inventaire (demande interdiocésaine) ;*
- *augmentation de 5 € du crédit inscrit en D40 (visites décanales) pour le porter à 30 €, nouveau montant pour les visites décanales ;*
- *diminution de 14 € du crédit inscrit en D50c (sabam) pour le porter à 56 €, nouveau montant pour la sabam ;*
- *suite à ces modifications de dépenses et afin de maintenir le budget en équilibre, augmentation de 7,00 € du crédit inscrit en D45 (papier, plumes, encres, ..) pour le porter à 157,00 € ;*

Considérant qu'après avoir examiné le budget, il est constaté en supplément à ces modifications qu'une recette de 44,00 € a été omise à l'article 7 (revenus des fondations, fermages) ;

Considérant qu'afin de maintenir le budget en équilibre et plutôt que de créer une dépense fictive, il est proposé que ces rectifications s'opèrent via l'intervention communale en la diminuant de 51,00 € et la ramenant ainsi à 9.757,07 € ;

Considérant que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, relatif à l'exercice 2016, tel que qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 15 juillet 2015 et réformé, d'une part, par l'Evêché de Liège et, d'autre part, par l'Administration communale, est **APPROUVE en portant :**

- *En recettes : la somme de 26.176,00 €,*
- *En dépenses : la somme de 26.176,00 €,*
- *Soit, clôturant en équilibre.*

Article 2 : Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est ramené à 9.757,07 €.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 16 BIS – POINT D'URGENCE – BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE, DU BERLEUR, POUR L'EXERCICE 2016 – DECISION DE PROROGATION DU DELAI DE TUTELLE.

Après avoir reconnu l'urgence, à l'unanimité, pour l'examen de ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 11 août 2015 (déposé ensuite auprès de la Direction générale communale le 13 août 2015, clôturant avec un déficit de 79.622,08 € malgré un supplément communal dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 14.126,98 € ce, en raison :

- d'une dépense ordinaire supplémentaire de 80.000 € sans compensation en recettes destinée à des travaux de rénovation de la toiture de l'église ;
- d'une erreur dans le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2015 inscrit à l'article 20 des recettes extraordinaires (19.237,97 € à inscrire en lieu et place de 3.858,68 €) ;

Vu, en annexe au budget susvisé, trois offres de prix pour la réalisation des travaux de rénovation nécessaires, soit une première chiffrée à 78.650,00 €, une seconde à 87.120,00 € et une troisième à 52.470,00 € ;

Vu la décision de l'Evêché du 13 août 2015 (reçue le 17 dito) approuvant ledit budget sous réserve de diverses modifications visant à rétablir la conformité des dépenses et rééquilibrer le budget, dont notamment :

- rectification de l'excédent présumé de l'exercice 2015 inscrit à l'article 20 des recettes extraordinaires en le portant à 19.237,97 € ;
- eu égard au nouvel excédent, suppression du supplément communal dans les frais ordinaires (ramené à 0) ;
- inscription d'une dépense extraordinaire de 80.000 € (D 56) destinée aux travaux de rénovation de la toiture de l'église ;
- inscription d'un subside communal extraordinaire de 79.050 € destiné à financer ces travaux de toiture ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur ce budget et sur l'opportunité d'octroyer un subside extraordinaire à cette fabrique d'église, il apparaît opportun, en raison de la disparité conséquente des offres, de se rendre sur place et d'examiner l'étendue réelle des travaux de toiture à exécuter ;

Considérant qu'en conséquence, il convient dès lors de proroger le délai de tutelle de 40 jours de rigueur pour l'instruction du dossier (à dater de la réception de la décision de l'Evêché) ce, d'une durée de 20 jours expirant le 16 octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le délai de tutelle de 40 jours de rigueur pour l'instruction du dossier relatif au budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2016, **est prorogé d'une durée de 20 jours expirant le 16 octobre 2015.**

Article 2 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, à l'autorité diocésaine et au Directeur financier communal.

POINT 17. DEMOLITION PARTIELLE DE L'EGLISE SAINT-PIERRE DE HOLLOGNE-AUX-PIERRES - DESACRALISATION - ACCORD DE PRINCIPE.

Le Conseil communal,

Sur demande de Mme PIRMOLIN, Conseillère communale ;

A l'unanimité,

DECIDE de retirer ce point de l'ordre du jour, en vue de permettre l'organisation d'une réunion préalable entre les responsables communaux et ceux de la Fabrique d'église.

POINT 18. MARCHE PUBLIC DE SERVICE RELATIF A LA DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET CHARGE DE L'ELABORATION D'UN DOSSIER DE DEMOLITION DE L'EGLISE SAINT-PIERRE DE HOLLOGNE-AUX-PIERRES ET DE RENOVATION DE LA TOUR ROMANE CLASSEE - APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET COUT ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° DP-2015-02fb relatif au marché public de service relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration d'un dossier de démolition de l'Eglise Saint-Pierre de Hollogne-aux-Pierres et de rénovation de la tour romane classée, établi par le service Technique communal Département Patrimoine le 14 avril 2015 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 95.000,00 € hors TVA ou 114.950,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 79000/961-51 (projet n° 20150039) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier, lequel a été sollicité en date du 19 août 2015 (fin du délai légal : 31 août 2015) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour et 3 abstentions (Mmes. PIRMOLIN Vinciane, CALANDE Agnès et M. LECLoux Benoît) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° DP-2015-02fb et le montant estimé du marché public de service relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration d'un dossier de démolition de l'Eglise Saint-Pierre de Hollogne-aux-Pierres et de rénovation de la tour romane classée, établis par le service Technique communal Département Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 95.000,00 € hors TVA ou 114.950,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 79000/961-51 (projet n° 20150039) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2015.

Article 5 : De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

FONCTION 8 - SOCIAL

POINT 19. INFORMATION SUR LE COMPTE DE L'EXERCICE 2014 DE L'ASBL VILLAGE DES BENJAMINS.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de l'exposé par lequel **M. LEDOUBLE**, en sa qualité de Conseiller communal, l'informe de ce que par application de l'article 25, alinéa 3, des statuts de l'A.S.B.L. Village des Benjamins, les comptes et budgets de l'association doivent être transmis pour information au Conseil communal, préalablement à toute approbation par l'Assemblée Générale de l'A.S.B.L. et précise que le compte relatif à l'exercice financier 2014 se clôture par un résultat positif comptable de 27.612,80 €.

POINT 20. COMPTE ANNUEL DU CPAS RELATIF A L'EXERCICE 2014 - APPROBATION.

M. ANTONIOLI sollicite l'identification des chiffres relatifs à l'exclusion des chômeurs (tant en recettes qu'en dépenses) en raison des nouvelles dispositions légales entrées en vigueur au 1er janvier 2015.

M. LEDOUBLE rétorque que cela est impossible dès lors que les présents comptes annuels concernent l'exercice financier 2014.

Après quoi le Conseil communal statue comme suit :

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et, plus particulièrement, ses articles 89, 91 et 112ter ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 23 juin 2015 relative à l'arrêt et la certification des comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale local relatifs à l'exercice 2014 et transmise, accompagnée des 16 pièces annexes obligatoires, à la Direction générale le 28 août 2015 ;

Vu les comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale local pour l'exercice 2014 ;

Considérant que les comptes susvisés sont conformes à la loi ;

Après avoir entendu l'exposé de M. M. LEDOUBLE, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (M. ANTONIOLI Costantino et Mlle FALCONE Laura) ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale local relatif à l'exercice 2014, tels qu'arrêtés le 23 juin 2015 par le Conseil de l'Action Sociale, aux chiffres figurant ci-après :

LIBELLE	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
<i>Droits constatés</i>	6.008.045,87 €	521.940,11 €
<i>Non-valeurs et irrécouvrables</i>	- 2.370,07 €	- 0,00 €
<i>Engagements</i>	- 5.742.878,74 €	- 0,00 €
RESULTAT BUDGETAIRE	+ 262.797,06 €	+ 521.940,11 €
<i>Engagements</i>	5.742.878,74 €	521.940,11 €
<i>Imputations comptables</i>	- 5.736.003,29 €	- 0,00 €
<i>Engagements à reporter</i>	+ 6.875,45 €	- 0,00 €
<i>Recettes :</i>		
<i>Droits constatés nets</i>	6.005.675,80 €	521.940,11 €
<i>Imputations comptables</i>	- 5.736.003,29 €	- 0,00 €
RESULTAT COMPTABLE	+ 269.672,51 €	+ 521.940,11 €

Article 2 : de constater que le présent compte clôture avec un excédent de recettes budgétaires de 784.737,17 € et un excédent de recettes comptables de 791.612,62 €.

Article 3 : Mention de cette décision sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

Article 4 : La présente délibération sera notifiée pour exécution au C.P.A.S. local.

FONCTION 8 - IMMONDICES-ENVIRONNEMENT

POINT 21. INTRADEL – PASSAGE DES INTERCOMMUNALES A L'IMPOT DES SOCIETES – SUBSTITUTION DE LA COMMUNE A L'INTERCOMMUNALE POUR LE PAYEMENT DES TAXES REGIONALES SUR LA MISE EN CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE OU DE L'INCINERATION DES DECHETS MENAGERS.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et, notamment, l'alinéa 2 des articles 3 et 8 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale Intradel pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1er janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à l'incinération/taxe de mise en CET des déchets ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Considérant que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;

Considérant que l'arrêt Brepoels du 6 juin 1961 de la Cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative, il est proposé par l'intercommunale Intradel d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Considérant que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale et qu'en conséquence, conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- 1. de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale Intradel, redevable de la taxe à la mise en CET en sa qualité d'exploitant du CET ;*
- 2. de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale Intradel, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets ;*

3. de mandater l'intercommunale Intradel afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.
4. La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 22. MANDAT A L'INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS "INTRADEL" EN VUE DE LA REALISATION D' ACTIONS DE SENSIBILISATION EN MATIERE DE PREVENTION DES DECHETS A MENER AU NIVEAU LOCAL EN 2015 AINSI QU'A LA PERCEPTION DES SUBVENTIONS Y RELATIVES.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la notification préalable à l'Office wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 12, 1°, de l'Arrêté susvisé ;

Vu le courrier du 26 mars 2015 par lequel l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL) propose la réalisation de trois actions de prévention en matière de déchets à mener au niveau local au cours de l'année 2015, soit précisément :

- *Action 1 sur le thème « lutte contre le gaspillage alimentaire » : fourniture d'un livre de recettes et astuces dédié à la lutte contre le gaspillage alimentaire ;*
- *Action 2 sur le thème « sensibilisation au réemploi » : fourniture d'une « give-box », s'agissant d'une armoire placée dans un lieu public et aménagée de façon à permettre aux citoyens d'y déposer des objets peu encombrants encore en bon état afin de les proposer gracieusement à toute personne intéressée, dont la mise à disposition est régie par une convention de partenariat entre Intradel et la Commune ;*
- *Action 3 sur le thème « sensibilisation au réutilisable » : fourniture de sacs pliables réutilisables pour les commerces de proximité afin de sensibiliser les citoyens à leur consommation de sacs plastiques jetables ;*

Considérant que ces actions sont programmées durant le 4ème trimestre 2015 ; qu'elles sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population vis-à-vis de la réduction des déchets ; qu'elles sont dès lors d'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : de mandater l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois « Intradel » en vue de mener au niveau local, dans le courant du 4ème trimestre 2015, les trois actions de prévention en matière de déchets suivantes :

1. Action contre le gaspillage par la fourniture d'un livre de recettes et astuces dédié à la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
2. Action de sensibilisation au réemploi par la fourniture d'une « Give-box » ;
3. Action de fourniture de sacs pliables réutilisables pour les commerces de proximité ;

Article 2 : de conclure avec "Intradel" une convention de partenariat destinée à régir les principes et engagements des parties dans le cadre de la mise à disposition de la "Give-Box".

Article 3 : de mandater l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois « Intradel » en vue de percevoir les subventions octroyées pour l'organisation de ces actions, auprès de la Région wallonne, conformément à l'article 20, § 2, de l'arrêté susmentionné du 17 juillet 2008.

Article 4 : de charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 23. ETAT D'AVANCEMENT DE L'AGENDA 21 LOCAL DANS LE CADRE DE LA SUBVENTION "CONSEILLER EN ENVIRONNEMENT" - RAPPORT D'ACTIVITES 2014.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement, notamment les articles D 5-1, R 41-12 et R 41-16 ;

Vu le rapport d'activité(s) 2014 rédigé par le Conseiller en Environnement, en ce compris l'état d'avancement de l'Agenda 21 Local comportant 15 fiches "projets" ;

Considérant que le contenu de cet état d'avancement est le reflet de la situation des actions menées par la Commune tant au niveau environnemental qu'au niveau socio-économique (telles que figurées aux 15 fiches y annexées) ;

Après avoir pris connaissance du contenu du document et de ses annexes ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE le rapport d'activités 2014 tel que présenté par le Conseiller en Environnement, en ce compris l'état d'avancement de l'Agenda 21 Local comportant 15 fiches "projets".

DECIDE de poursuivre les objectifs dudit Agenda 21.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution en vue de la pérennisation de la subvention du Conseiller en Environnement des objectifs de l'Agenda 21 local.

FONCTION 8 - EAUX USEES

POINT 24. SOUSCRIPTION DE PARTS AU CAPITAL C DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE SCRL (A.I.D.E.).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la lettre du 07 juillet 2015, réf. DP/FG/5380/2015, par laquelle l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège SCRL (A.I.D.E.), rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas, sollicite, en application du contrat d'agglomération signé entre elle et la Commune, la souscription par cette dernière de parts à son Capital C ce, en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage réalisés en l'entité et ayant fait l'objet d'un compte final approuvé par la Société Publique de la Gestion des Eaux (SPGE) en 2014 ;

Considérant qu'il s'agit en l'occurrence des travaux d'égouttage de la rue Neuvise, à 4420 Saint-Nicolas, pour lesquels le montant de la part communale s'élève à 144.259 € hors TVA (50 % du coût), eu égard à l'affluence des eaux provenant de Grâce-Hollogne ; que celle-ci doit être libérée annuellement par vingtième, soit 7.212,95 € à liquider au cours de l'exercice suivant celui de la souscription soit, comme proposé, le 30 juin à dater de l'exercice 2016 ;

Considérant que la Commune est affiliée à cette Association ;

Après avoir entendu l'exposé de M. l'Echevin LONGREE ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE de souscrire au capital C de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège SCRL (A.I.D.E.), à concurrence de 144.259 € hors TVA, libérable à raison d'un montant annuel de 7.212,95 €.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution et, notamment, d'adopter toutes dispositions nécessaires au niveau du budget communal pour l'exercice 2016 en vue de la libération de cette somme pendant 20 années et, pour la première fois, le 30 juin 2016.

RECURRENTS

POINT 25. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

I/ INTERPELLATIONS ECRITES

1/ CORRESPONDANCE ELECTRONIQUE DU 01.09.2015 DE M. ANTONIOLI POUR LE GROUPE ECOLO.

M. ANTONIOLI donne lecture de son courrier relatif au Conseil en Mobilité et à la pétition des riverains de la rue M. de Lexhy :

1. Le groupe Ecolo demande la convocation rapide du conseil en mobilité. Ce conseil s'est réuni une première et unique fois le 5 mai 2014. A l'ordre du jour, il y avait notamment : l'installation des conseillers, l'approbation du ROI et l'analyse et l'approbation du pré-diagnostic du plan communal de mobilité.

Le ROI approuvé lors de cette première réunion prévoit à son article 10 que « le conseil se réunit au moins deux fois l'année sur convocation du président ». « Le président est tenu de réunir le conseil consultatif afin qu'il puisse remettre ses avis dans les délais prescrits ».

A ce jour le conseil ne s'est plus réuni ce qui est contraire aux statuts mais aussi aux critères d'attribution des subsides régionaux. Allons-nous connaître la même mésaventure qu'avec l'ADL ?

Plusieurs points nous paraissent mériter une information et(ou) une discussion dès à présent : -

- faire le point sur les évolutions constatées ou non par rapport au pré-diagnostic
- la problématique de la circulation de poids lourds dans la rue M. de Lexhy
- une info sur l'étude qui aurait été demandée à une société externe (vous y avez fait référence lors du dernier conseil communal)
- l'avancement des travaux de la rue Laguesse, ...etc

2. Nous souhaiterions connaître les suites que le collège compte donner à la pétition des riverains de la rue M. de Lexhy. Nous nous étonnons que ce point ne fasse pas l'objet d'une information du conseil.

M. LONGREE, Echevin en charge de la Mobilité, apporte les éléments de réponse suivants :

1. Convocation du Conseil consultatif en mobilité

Nous sommes bien au courant que le CCM doit être réuni mais voyez-vous, à Grâce-Hollogne, nous ne sommes pas encore atteint de ce fléau qu'est la réunionite aigüe...

Mais soyez rassurés, vous allez être bien vite convoqués et je peux déjà vous dire que vous aurez du pain sur la planche !

En effet, ce n'est pas parce qu'il n'y a pas eu de séances le premier semestre de l'année qu'il ne va pas y en avoir d'ici la fin de l'année. Il était en effet inutile de réunir les gens sans avoir franchi certaines étapes essentielles d'un processus relativement long et qui, malheureusement et indépendamment de notre volonté, a pris des mois de retard. Le conseil devait en effet être réuni au début de ce mois afin de rencontrer le bureau d'étude désigné pour l'élaboration de notre plan communal de mobilité.

Je vous fais la chronologie des événements de ces derniers mois enfin, dernières années...

Avant ça, je me permettrai de faire un rappel en vous précisant que l'étude du PCM est une mission de minimum un an, pour autant que tout se déroule normalement...

- 2011 : nous présentons la candidature de Grâce-Hollogne pour l'élaboration d'un Plan Communal de Mobilité (ci-après "PCM").
- 2012 : une première promesse de subside nous parvient de la Région wallonne.
- 2013 : néant, malgré les nombreux rappels de nos agents à la Région, rien ne bouge, pour la simple raison que la DGO2 évalue et révisé les processus de PCM.
- Fin de l'année, la Région nous invite à nous conformer aux nouvelles dispositions et la candidature (heureusement déjà bien ficelée dans notre cas), doit devenir un pré-diagnostic, dans les formes prescrites.

- 2014 : enfin, nous pouvons donner délégation à la Région wallonne pour lancer la procédure de marché public (délégation de maîtrise d'ouvrage) et mettre en place le Conseil consultatif en mobilité. Le processus est lancé fin d'année.
- 2015 : Entre temps, la délégation de maîtrise d'ouvrage doit devenir une centrale de marché.
- 9/2/2015 : l'information tombe : le bureau d'étude est sélectionné mais le montant de l'offre est plus élevé que l'enveloppe budgétaire initiale.
- 3/4/2015 : la Région accorde un subside complémentaire, la notification au bureau d'étude peut enfin être envoyée...
- 5/5/2015 : la Région notifie l'attribution du marché au bureau d'étude STRATEC, le processus de PCM peut donc débiter et le 26/5/2015 a lieu la première réunion du Comité d'accompagnement.

C'est donc le démarrage de la première phase : le diagnostic, qui doit durer trois mois et au cours duquel je dois convoquer un Conseil consultatif en mobilité afin de rencontrer le bureau d'étude, de présenter le phasage de l'étude, de faire le point sur l'évolution des constats du pré-diagnostic et récolter les observations des conseillers...

Nous préparons la convocation pour le début du mois de septembre alors que le bureau d'étude entamaient le travail de son côté. Des comptages étaient programmés les 16 et 18 juin quand... bardaf !

- 13/6/2015 : une maison menaçant de s'écrouler entraîne la fermeture de la rue Mathieu de Lexhy ! Les comptages ne peuvent évidemment avoir lieu aux dates prévues. En effet, la rue Mathieu de Lexhy est un axe principal et sa fermeture a bouleversé les habitudes de circulation. Les résultats n'auraient pas reflété la réalité et se seraient avérés inutilisables. Pour la même raison, ils ne peuvent être réalisés durant les vacances d'été ni au début de la rentrée scolaire.

Pour avancer intelligemment et efficacement, vous comprendrez qu'il est impératif que le bureau d'étude analyse les données qui lui ont été communiquées et que nous soyons en possession des résultats des comptages avant de réunir le Conseil consultatif !

Quant aux critères d'attribution des subsides régionaux, notre Commune y répond parfaitement. Nous sommes loin du cas de figure de l'Agence de Développement Local. Votre réflexion à ce propos Monsieur Antonioli est d'ailleurs particulièrement vexante, voire même injurieuse pour les collègues lorsque l'on connaît la manière dont les membres du Collège et les employés se sont investis dans les projets et se sont battus pour maintenir ce service !

Je pense ici avoir répondu à certaines de vos interrogations... pour ce qui est de la rue Laguesse, les travaux avancent particulièrement bien en raison des conditions atmosphériques favorables !

2. *En ce qui concerne la rue Mathieu de Lexhy et la problématique du passage des poids lourds, vous vous doutez que c'est évidemment à l'ordre du jour du Plan de mobilité.*

Pour votre information, la demande de limitation a également été relayée auprès du Service Public de Wallonie qui doit nous contacter en ce sens. Mais aussi longtemps que la rue Laguesse n'est pas entièrement ouverte, il est inutile de faire quoi que ce soit. N'oubliez pas que les camions doivent bien passer quelque part ! Par conséquent, une limitation, si elle s'avérait nécessaire doit être réfléchie et s'accompagner d'un plan de circulation ainsi que de contrôles.

Pour conclure Monsieur Antonioli, je sais que vous être grand amateur de réunion mais si nous devons faire un point supplémentaire au Conseil à chaque pétition reçue, ce ne sont plus des séances de quelques heures mais nous y passerions la nuit entière, nous obligeant à doubler les jetons des Conseillers ce qui n'est pas digne d'une gestion en bon père de famille des finances communales.

2/ CORRESPONDANCE ELECTRONIQUE DU 02.09.2015 DE MME ANDRIANNE POUR LE GROUPE MR

Mme ANDRIANNE donne lecture de son courrier relatif aux questions suivantes :

1° Nous avons été sollicités par des habitants de la Place du Doyenné. Ceux-ci se plaignent d'un manque d'entretien de la place qui pourrait avoir un certain « cachet » :

- Mur du cimetière non terminé ainsi que la rampe d'accès au presbytère
- Mur dégradé en face de l'école maternelle
- Cimetière mal entretenu ...

La Commune pourrait-elle une fois pour toute terminer toutes ces réparations et entretien pour maintenir la place en bon état ?

2° Les habitants du fond de la rue en Bois ont déjà été victimes d'inondations à plusieurs reprises dans les garages. Ils s'inquiètent des conséquences du projet Carex.

Avez-vous des informations au sujet de ce projet, de son avancement et des conséquences sur les écoulements des eaux ?

3° Le marché de ce samedi 05/09 a été annulé. Les commerçants sont mécontents. La Commune leur avait semble-t-il promis une solution de compensation. Qu'en est-il ?

M. GIELEN apporte les éléments de réponse suivants quant au point 1 :

- *Délabrement du mur d'enceinte du cimetière : ce problème est connu du service Technique communal lequel envisage de procéder à la démolition totale du muret du cimetière en face du presbytère ainsi que la réfection du pourtour du mur d'enceinte (cf. courrier daté du 25/02/2014, adressé par le Collège à M. Beck). Le service des Sépultures a procédé, dans le courant 2014, à l'élagage de la totalité des sapins et de la végétation jouxtant les murs d'enceinte du cimetière ;*
- *Entretien du cimetière d'Horion-Eglise : le service des Sépultures procède régulièrement à l'entretien des allées dudit cimetière. L'impression de malpropreté ressentie par certains habitants de la place du Doyenné s'explique principalement par la présence dans le vieux cimetière d'Horion-Eglise de nombreuses sépultures abandonnées. Dans ce cadre, une procédure administrative est en cours suite au constat d'abandon de certaines sépultures acté par le Collège communal en date du 20 octobre 2014. Un affichage a été apposé devant les sépultures concernées et à l'expiration du délai légal d'un an d'affichage, soit le 31 octobre 2015, en cas de non remise en état de celles-ci par les familles, la concession y prendra fin et celles-ci pourront être réaffectées ou enlevées. Toutefois, il subsiste dans le cimetière de Horion-Eglise des sépultures ayant une valeur historique locale, lesquelles devront être conservées et éventuellement restaurées. Dès que la phase d'évacuation des tombes abandonnées sera terminée, les services Sépultures et Technique communal envisagent, à l'instar de ce qui est prévu prochainement au cimetière de Bierset-Eglise, de procéder à l'enherbement d'une partie du cimetière de Horion-Eglise. En outre, le service des Sépultures constate de manière récurrente des actes de vandalisme proférés par certains jeunes au niveau des couvre-murs de l'enceinte du cimetière ainsi que des actes de malpropreté (jets de bouteilles vides et cannettes) dans les allées. Aussi, nous déplorons le manque de civisme de certaines personnes qui n'hésitent pas à jeter leurs déchets domestiques dans les poubelles du cimetière !*
- *Etat de la rampe d'accès au cimetière (côté presbytère) : dans l'attente d'une réfection de celle-ci par le service technique communal, une sécurisation provisoire des lieux a été effectuée.*

M. LONGREE apporte les éléments de réponse suivants quant au point 2 :

En date du 02 mars 2015, le Collège communal a rendu un avis défavorable sur la demande de permis unique de l'ASBL Liège Carex s'agissant de l'égouttage. Le requérant doit dès lors revoir l'ensemble du projet.

M. le Bourgmestre en titre ajoute qu'une canalisation militaire a été découverte dans la zone De Cubber vers le bassin d'orage à Awans dont nous avons acquis la propriété lors du Conseil communal du 29 juin 2015. Cette canalisation pourrait ainsi être utilisée. Il n'est pas opportun non plus que le permis soit octroyé rapidement dès lors que d'autres partenaires européens du projet l'ont mis en suspension. Il y aurait par ailleurs une nouvelle possibilité d'évacuer les eaux de ruissellement vers la Meuse à partir de Jemeppe. Il ne devrait dès lors pas y avoir d'incidence du projet sur les habitants de Bierset.

Mme l'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre apporte les éléments de réponse suivants quant au point 3 :

Nous comprenons le mécontentement de certains commerçants ambulants face à la suppression du marché. Il faut savoir que les informations qui remontent du marché sont pour le moins mitigées et qu'il ne s'agit pas d'une mesure prise à la légère.

Certains commerçants profitent de l'occasion pour prendre congé, d'autres nous avaient informé ne pas avoir fait suffisamment de chiffre en 2013, la dernière fois que le marché s'était tenu en même temps que les fêtes de Wallonie...

Indépendamment de la difficulté à placer l'entièreté des commerçants abonnés en voirie, nous avons affaire à un réel problème technique pour permettre le maintien des deux activités simultanément, à

savoir la capacité limitée du réseau électrique au droit de la place. Un groupe électrogène supplémentaire est d'ailleurs nécessaire pour la manifestation en elle-même.

Partant de ce constat, nous avons envisagé de tenir le marché sur le parking du hall omnisports de la rue des XVIII Bonniers mais cette idée a été rejetée par les commerçants parce que trop éloigné du centre. De plus, cette formule était impossible à mettre en œuvre cette année étant donné que le chantier de réfection de la rue des XVIII Bonniers risquait d'être programmé au même moment.

La solution avancée par certains commerçants ne nous paraît pas équitable puisqu'il s'agissait de restreindre l'accès au marché aux seuls abonnés alimentaires : d'un point de vue éthique, nous ne pouvons pas écarter les autres abonnés, ils ont les mêmes droits. De plus, ce sont les alimentaires qui consomment de l'électricité ; dès lors le problème reste entier.

Une autre solution est envisagée mais elle ne pouvait être concrétisée pour cette édition, faute de temps et de crédits disponibles : il s'agissait de louer un groupe électrogène complémentaire et de capacité suffisante pour permettre la tenue du marché rue Jean Jaurès. Cette solution qui paraît simple nécessite une préparation spécifique et très complexe vu la restriction de l'espace et implique la collaboration des commerçants ambulants. Ils devront freiner inévitablement leurs prétentions.

II/ INTERPELLATIONS ORALES

1/ **M. LECLOUX** indique qu'il a entendu dire que David GUETTA, artiste musical français, reviendrait se produire sur l'entité.

M. LONGREE répond que cet artiste officiera sur la commune d'Ans, rue Laguesse.

M. LECLOUX revient par ailleurs sur le dossier de réfection de la rue Lamaye et **M. LONGREE** précise que des sondages du sol sont prévus en bonne intelligence avec la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux.

2/ **Mme CALANDE** signale que deux riverains de la rue la Station s'étonnent qu'on ait déversé des déchets verts sur le terrain communal et qu'un autre riverain aurait été autorisé par un ouvrier communal à déposer ses déchets verts sur ledit dépôt.

M. le Directeur général s'étonne qu'un tel dépôt existe dès lors qu'il existe une convention entre la Commune et une société (située à moins d'un kilomètre de l'endroit présumé du dépôt) pour le traitement de ce type de déchets. Il ajoute qu'il émet de grands doutes sur l'autorisation donnée par un agent communal à un riverain. Il n'en a aucunement le droit d'ailleurs. Cela semble être plutôt une réponse facile du riverain pour justifier son geste. Néanmoins, l'on investiguera.

3/ **Mme PIRMOLIN** informe qu'au carrefour des rues des Champs, de la Collectivité et du Tanin, il n'y a aucun passage pour piétons bien que la rue est fréquentée par de nombreux enfants et qu'il y en a côté rue du Tanin et rue des Champs.

M. LONGREE craint la longueur de ce type de passage à cet endroit.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

CLOTURE

POINT 33. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS.

Le Conseil communal,

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, M. le Président constate qu'au vu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 29 juin 2015.

Le procès-verbal de la séance du 29 juin 2015 est déclaré définitivement approuvé.

Monsieur le Président lève la séance à 22h57

Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne le 07 septembre 2015.

Le Directeur général,

*L'Echevine déléguée aux
fonctions de Bourgmestre,*

Remarque de Mme PIRMOLIN relative au point 25 de l'ordre du jour – Partie II/ Interpellations orales – Interpellation n° 3/ :

Mme PIRMOLIN précise que sa demande portait sur la mise en place de différents passages pour piétons, soit quatre et non pas un seul, afin que tout le carrefour (rues des Champs, de la Collectivité et du Tanin) soit bien équipé.

La présente remarque est transcrite suite à sa prise en acte au point 24 de l'ordre du jour de la séance du 12 octobre 2015.
